

Règlement intérieur de l'Ecole maternelle Jacques Prévert de Saint- Gilles

1. Admission / Inscription

1.1. Admission à l'école maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales, dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

1.2. Dispositions

Les modalités d'admission à l'école maternelle, définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'admission s'effectue à partir de l'application informatique « base élèves 1er degré », dans laquelle le directeur saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatiques et Libertés, « tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant ». Ainsi, à chaque rentrée, les familles reçoivent la fiche de renseignement concernant leur(s) enfant(s), afin d'en vérifier l'exactitude et de la corriger si nécessaire. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 – loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés, et en particulier le droit à une admission pour tout enfant atteint d'un handicap dans « l'école ... de son quartier », qui constitue son école de référence.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

2. Fréquentation et obligation scolaire

2.1. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice, qui aura, préalablement, à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2.2. Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence doit, dès le premier jour, être signalée à l'école. En faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, la directrice signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. Horaire et aménagement du temps scolaire

Les heures d'entrée et de sortie de l'école maternelle sont les suivantes :

Lundi et Jeudi : Matin : 8 h 20 – 12 h
Après-midi : 13 h 50 – 15 h15
Mardi et Vendredi : Matin : 8 h 20 – 12 h
Après-midi : 13 h 50 – 16 h
Mercredi : Matin : 8 h 20 – 12 h

L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant le début des cours :

Matin : dans chaque classe

Après-midi : dans la cour (pour les grandes et moyennes sections)

dans la salle de motricité pour les petites sections et les moyennes sections faisant la sieste.

La porte du hall d'entrée est fermée à 8 h 30 et à 14 h.

Un interphone permet l'accès au groupe scolaire pendant la journée.

La porte ne doit être, en aucun cas forcée et ouverte, avant l'ouverture officielle par un enseignant ou une ATSEM.

L'accès aux couloirs de l'école maternelle est autorisé à partir de 12 h tous les jours ou 16 h les mardis et vendredis.

Les lundis et jeudis, la sortie des classes se fait à 15h15 dans le hall de l'école.

2.4. Organisation du temps d'enseignement et des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) dans le premier degré

Le Décret no 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires répartit la semaine scolaire de 24 heures d'enseignement sur 9 demi- journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

2.5. dérogation à l'organisation départementale :

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter temporairement un aménagement du temps scolaire qui déroge à l'organisation départementale, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire qui devra recueillir l'avis favorable du maire de la commune et le large consensus de l'ensemble de la communauté éducative.

Ce projet doit être autorisé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

2.6. pouvoir du maire

En application de l'article L 521-3 Code l'éducation et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

3. Vie scolaire

3.1. dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ainsi qu'à l'article 9 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'Ecole du 23 avril 2005.

Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. récompenses et sanctions

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant ; tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile, pourra, cependant, être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin scolaire et / ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents, doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique, de façon à permettre dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire

4. Surveillance

4.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service périscolaire.

4.2. Accueil et remise des élèves aux familles

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris à la fin de la demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par ceux-ci par écrit et présentée à l'enseignant.

Les parents veilleront aux heures d'entrée et de sortie, de manière à ce que leur(s) enfant(s) arrive(nt) à l'heure à l'école. Il existe une tolérance jusqu'à 8 h 40 pour l'accueil à l'école maternelle, mais pour des raisons de sécurité, les élèves retardataires seront accueillis dans le hall par une Atsem entre 8h30 et 8h40, l'accès aux classes par les adultes accompagnateurs ne sera plus autorisé.

Ils viendront chercher également leur(s) enfant(s) à l'heure le midi et en fin d'après-midi.

Après le délai de 10 min toléré, les enfants seront orientés le midi vers la restauration,

à 15h15, les lundis et jeudis, les enfants non-inscrits au TAP doivent impérativement être récupérés, le service périscolaire ne pourra pas les prendre en charge et les enseignants sont normalement tenus de contacter la gendarmerie pour les enfants non récupérés.

à 16h05, les mardis et les vendredis, les enfants non récupérés pourront être redirigés vers la petite garderie, à condition qu'une fiche sanitaire ait été remplie auprès de la mairie. Sinon, le service périscolaire ne pourra pas les prendre en charge et les enseignants seront normalement tenus de contacter la gendarmerie.

L'exclusion temporairement d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

4.3. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

4.3.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 4.3.2. et 4.3.4. ci-dessous ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

4.3.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

4.3.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures des élèves des classes maternelles.

4.3.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Education nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale

5. Usage des locaux : Hygiène et sécurité

5.1. Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

5.2. Hygiène : locaux

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont en outre encouragés par leur maîtresse à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

5.3. Hygiène : enfants

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les familles doivent se montrer particulièrement vigilantes dans la lutte contre les poux.

La sieste est obligatoire pour les enfants de 2 à 4 ans et est toujours possible en moyenne et grande section selon les besoins des enfants.

Les enfants malades ne peuvent pas être accueillis à l'école, nous ne disposons ni de locaux, ni de personnel pour pouvoir les garder.

Pour l'accueil des élèves porteurs d'un trouble de la santé évoluant sur une longue durée, un projet d'accueil individualisé précise les modalités de scolarisation de l'enfant concerné.

Pour les élèves porteurs de handicap, le projet personnalisé de scolarisation prévoit les modalités de soin et d'adaptation à mettre en place.

5.4. Prise de médicaments en milieu scolaire :

Le traitement de courte durée est lié à une indisposition passagère, mais doit pour être efficace se prolonger quelques jours alors que l'état de santé est manifestement compatible avec la vie scolaire.

Dans ce type de cas, il s'agit souvent d'antibiotiques et / ou d'anti-inflammatoires, par conséquent les enseignantes acceptent de répondre favorablement à la sollicitation des familles aux conditions suivantes :

- **Administration des seuls médicaments à l'enseignant par voie orale,**
- **Demande écrite des parents,**
- **Remise par les parents du médicament à l'enseignant ou à la directrice de l'école accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale en cours de validité,**
- Saisine immédiate du médecin scolaire référent (ou du médecin départemental) s'il y a lieu, en cas de difficulté.

5.5. Sécurité

L'école est pourvue d'un système d'alarme et de matériel de lutte contre l'incendie régulièrement entretenu. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. La Directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école peut saisir la commission de sécurité. Elle s'oblige à signaler par écrit à la municipalité tout défaut matériel présentant un risque susceptible de causer des dommages aux élèves.

Certains objets pour des questions de sécurité sont prohibés à l'école : clous, petits couteaux, billes, pièces de monnaies, jouets personnels.

Certains objets, pour des questions de valeur, sont déconseillés : les bijoux d'une façon générale.

5.6. Concertation entre les familles et les enseignants

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quelque soit le statut conjugal des parents.

Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature.

Les établissements scolaires sont ainsi tenus de recueillir l'adresse des deux parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents (résultats scolaires, organisation des élections de représentants des parents d'élèves, sorties, etc ...).

les problèmes rencontrés par les familles peuvent être abordés lors des réunions du conseil d'école, dans lequel siègent les représentants des parents d'élèves.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile.

Les parents peuvent, quand ils le désirent, obtenir un rendez vous avec la directrice et / ou avec les enseignantes.

5.7. Assurance

Elle est facultative pour les activités obligatoires (à l'intérieur des horaires de fonctionnement) et obligatoire pour les activités facultatives (hors des heures scolaires).

Coupon réponse :

Nous soussignés, Mr, Mme avons pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle pour l'année 2014 – 2015.

Nous conservons ce règlement transmis par l'école.

Le à

Signatures :

ATTENTION

CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ECOLE :

Pour des raisons de sécurité, la porte d'entrée **des écoles sera dorénavant fermée à partir de 8h30 pour la maternelle comme pour l'élémentaire.**

Il existe toujours une tolérance pour l'accueil en **maternelle** jusqu'à 8 h 40 cependant, les élèves retardataires seront accueillis dans le hall par une Atsem entre 8h30 et 8h40, l'accès aux classes par les adultes accompagnateurs ne sera plus autorisé.

En élémentaire, les élèves retardataires doivent obligatoirement être accompagnés par leur parent chez le directeur (bureau ou classe)

**Pour le bien-être de vos enfants et pour le bon fonctionnement des classes
merci de veiller à respecter ces horaires.**